

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêté du Maire du 24 janvier 2025 – n°002/2025

ARRETE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PASSAGE PIÉTON EN AGGLOMÉRATION ROUTE DE HAUTTEVILLE

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2025-007 du 14 janvier 2025 décidant d'installer un passage piéton sur la route de Hauteville, en agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et surtout des élèves prenant le bus scolaire pour se rendre au collège des Pieux, il est nécessaire de créer un passage piéton dans le village de Hauteville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : un passage piéton sera matérialisé sur la route de Hauteville - route départementale n°117, en agglomération, devant le N°33.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place par les employés communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Surtainville et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin.

Fait à Surtainville, le 24 janvier 2025

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.